



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20230257

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Education - Politique scolaire

OBJET : Autorisation de signature de l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires de fourniture de denrées alimentaires (PROCLUB2024)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 20. La décision concernant la préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures ou de services lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Dans le cadre de sa compétence scolaire, la communauté de communes Mellois en Poitou fournit des denrées alimentaires pour le fonctionnement de la restauration scolaire des écoles relevant de sa compétence.

Dans le cadre de l'achat de denrées alimentaires, un mandat est confié à la société VALAE-PROCLUB, assistant à maîtrise d'ouvrage, pour conduire la procédure de consultation pour 10 lots en "circuit traditionnel".

L'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires passé par une procédure formalisée est conclu pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le montant maximal de l'accord-cadre est de 397 487,00 € HT.

La consultation a été réalisée à l'aide d'une publication :

- Le 5/09/2023 sur la plate-forme dématérialisée e-marchespublics.com,
- Le 6/09/2023 dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics,
- Le 6/09/2023 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

La date limite de remise des offres était le 5/10/2023 à 14H. 16 plis ont été réceptionnés et 43 offres analysées.

Vu le rapport d'analyse des offres du 10/11/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 7/12/2023 qui a attribué les lots ;

Le marché est attribuer de la manière suivante :

Numér o du	Désignation du lot	1 ^{er} titulaire	2 ^{ème} titulaire	3 ^{ème} titulaire	Montant maximal en
---------------	-----------------------	---------------------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------

lot					euros HT
1	Épicerie	PRO A PRO – METRO FSD France	EPISAVEURS Groupe POMONA	TRANSGOURMET OPERATIONS	59 750,00 €
2	Boissons	PRO A PRO – METRO FSD France	VINS REMY LIBOUREAU	EPISAVEURS Groupe POMONA	4 302,00 €
3	Produits surgelés	PASSIONFROID Groupe POMONA	DS RESTAURATION	SYSCO ONE (Sysco France SAS)	50 190,00 €
4	Produits laitiers et ovo-produits	PASSIONFROID Groupe POMONA	SYSCO ONE (Sysco France SAS)	TRANSGOURMET OPERATIONS	28 680,00 €
8	Viande cuite et élaborée	ESPRI RESTAURATION	PASSIONFROID Groupe POMONA	SYSCO ONE	13 145,00 €
9	Fruits et légumes frais de 1ère, 4ème et 5ème gammes	TERREAZUR Groupe POMONA	VIVALYA	SAS ESTARELLAS	81 260,00 €
10	Produits de la mer	TERREAZUR Groupe POMONA	VIVES EAUX SAS	VIVALYA	28 680,00 €
15	Épicerie Bio et éligibles EGAlim	EPISAVEURS Groupe POMONA	PROVINCES BIO	TRANSGOURMET OPERATIONS	23 900,00 €
16	Produits surgelés Bio et éligibles EGAlim	DS RESTAURATION	BIOFINESSE	PASSIONFROID Groupe POMONA	74 090,00 €
17	Produits laitiers et ovo-produits Bio et éligibles EGAlim	PASSIONFROID Groupe POMONA	TRANSGOURMET OPERATIONS	BIOFINESSE	33 460,00 €

DECIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires de fourniture de denrées alimentaires (PROCLUB2024), pour un montant maximum total de 397 457,00 € HT, selon la répartition suivante :

- Pour le lot n°1 Épicerie pour un montant maximum de 59 750,00 € HT :
 - Attributaire n°1 : PRO A PRO – METRO FSD France ;
 - Attributaire n°2 : EPISAVEURS Groupe POMONA ;
 - Attributaire n°3 : TRANSGOURMET OPERATIONS.
- Pour le lot n°2 Boissons pour un montant maximum de 4 302,00 € HT :
 - Attributaire n°1 PRO A PRO – METRO FSD France ;
 - Attributaire n°2 : VINS REMY LIBOUREAU ;

- Attributaire n°3 : EPISAVEURS Groupe POMONA.
- Pour le lot n°3 Produits surgelés pour un montant maximum de 50 190,00 € HT :
 - Attributaire n°1 : PASSIONFROID Groupe POMONA ;
 - Attributaire n°2 : DS RESTAURATION ;
 - Attributaire n°3 : SYSCO ONE.
- Pour le lot n°4 Produits laitiers et ovo-produits pour un montant maximum de 28 680,00 € HT :
 - Attributaire n°1 : PASSIONFROID Groupe POMONA ;
 - Attributaire n°2 : SYSCO ONE ;
 - Attributaire n°3 : TRANSGOURMET OPERATIONS.
- Pour le lot n°8 Viande cuite et élaborée pour un montant maximum de 13 145,00 € HT :
 - Attributaire n°1 : ESPRI RESTAURATION ;
 - Attributaire n°2 : PASSIONFROID Groupe POMONA ;
 - Attributaire n°3 : SYSCO ONE.
- Pour le lot n°9 Fruits et légumes frais de 1ère, 4ème et 5ème gammes pour un montant maximum de 81 260,00 € HT :
 - Attributaire n°1 : TERREAZUR Groupe POMONA ;
 - Attributaire n°2 : VIVALYA ;
 - Attributaire n°3 : ESTARELLAS.
- Pour le lot n°10 Produits de la mer pour un montant maximum de 28 680,00 € HT :
 - Attributaire n°1 : TERREAZUR Groupe POMONA ;
 - Attributaire n°2 : Vives eaux ;
 - Attributaire n°3 : VIVALYA.
- Pour le lot n°15 Épicerie Bio et éligibles EGAlim pour un montant maximum de 23 900,00 € HT :
 - Attributaire n°1 : EPISAVEURS Groupe POMONA ;
 - Attributaire n°2 : PROVINCES BIO ;
 - Attributaire n°3 : TRANSGOURMET OPERATIONS.
- Pour le lot n°16 Produits surgelés Bio et éligibles EGAlim pour un montant maximum de 74 090,00 € HT :
 - Attributaire n°1 : DS RESTAURATION ;
 - Attributaire n°2 : BIOFINESSE ;
 - Attributaire n°3 : PASSIONFROID Groupe POMONA.
- Pour le lot n°17 Produits laitiers et ovo-produits Bio et éligibles EGAlim pour un montant maximum de 33 460,00 € HT :
 - Attributaire n°1 PASSIONFROID Groupe POMONA ;
 - Attributaire n°2 TRANSGOURMET OPERATIONS ;

- Attributaire n°3 BIOFINESSE.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET